

Annexe 1 : Informations sur les bénéficiaires effectifs en relation avec un trust ou d'autres constructions juridiques auxquelles un PSST fournit des services

1. Si l'on considère une AFR, la quantité d'informations qui devrait être obtenue par le PSST variera selon que celui-ci établit ou administre le trust, la société ou la personne morale, ou qu'il intervient en qualité de ou fournit un trustee ou directeur du trust, de la société ou de la personne morale. Dans ce cas, le PSST devra comprendre l'objectif général sous-tendant la structure et l'origine des fonds dans la structure, en plus d'être capable d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle. Un PSST qui fournit d'autres services (par exemple en intervenant en tant que siège social) à un trust, une société ou une autre personne morale devra, en utilisant une approche fondée sur les risques, obtenir suffisamment d'informations pour permettre à cette dernière d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle du trust, de la société ou de la personne morale.
2. Un PSST qui n'agit pas en tant que trustee pourrait, dans des circonstances appropriées, s'appuyer sur un synopsis préparé par un autre prestataire, une autre profession juridique ou un autre comptable fournissant des services au trust, ou sur des extraits pertinents de l'acte de trust pour permettre au prestataire d'identifier le constituant, les trustees, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou les personnes physiques exerçant un contrôle effectif. Cela s'ajoute à l'obligation, le cas échéant, d'obtenir des éléments de preuve pour vérifier l'identité des personnes comme indiqué ci-après.

En relation avec un trust

3. Un PSST devrait se doter de politiques et de procédures pour identifier les personnes suivantes et vérifier leur identité avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante (à condition que les politiques des prestataires lui permettent d'ignorer les documents, données ou informations source qui sont perçus comme peu fiables) :
 - i. le constituant ;
 - ii. le protecteur ;
 - iii. le(s) trustee(s), lorsque le PSST n'agit pas à ce titre ;
 - iv. les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et
 - v. toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif du trust.

Constituant

- a) Le terme constituant désigne en général la ou les personne(s) qui a(ont) mis en place le trust. Une personne est un constituant si elle a fourni (ou a entrepris de fournir) les biens ou les fonds directement ou indirectement pour le trust. Cela exige qu'il existe une part de prime (autrement dit, le constituant doit avoir l'intention de fournir une forme de bénéfice au lieu d'être un tiers indépendant qui transfère quelque chose vers le trust).
- b) Un constituant peut être ou non désigné dans l'acte créant le trust. Les PSST devraient se doter de politiques et de procédures pour identifier et vérifier l'identité du véritable constituant économique.

- c) Un PSST qui établit pour le compte d'un client - ou administre - un trust, une société ou une personne morale, ou qui intervient autrement en qualité de - ou fournit un - trustee ou directeur du trust, de la société ou de la personne morale devrait être doté de politiques et de procédures (selon une AFR) pour identifier l'origine des fonds dans le trust, la société ou la personne morale.
- d) Il peut être plus difficile (voire impossible) pour les trusts plus anciens d'identifier l'origine des fonds, lorsque les preuves datant de l'époque des faits risquent de ne plus être disponibles. La preuve de l'origine des fonds peut inclure des documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes, des formulaires de transfert d'actions, des relevés de banque, des actes de donation, une lettre d'intention, etc.
- e) Lorsque des biens ont été transférés au trust par un autre trust, il est nécessaire d'obtenir ces informations à la fois pour le trust cessionnaire et le trust cédant.

Bénéficiaires

- a) Les PSST devraient se doter de politiques et de procédures, avec une AFR qui leur permette de se former une conviction raisonnable quant à la véritable identité des bénéficiaires du trust et des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires, de telle sorte qu'ils aient la certitude de connaître ces bénéficiaires. Cela ne nécessite pas que les PSST vérifient l'identité de tous les bénéficiaires avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, mais ils devraient au moins identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires qui ont actuellement des droits fixes à des distributions de revenu ou de capital, ou qui reçoivent réellement des distributions reversées par le trust (par exemple, un viager).
- b) Lorsque les bénéficiaires du trust n'ont pas de droits fixes sur le capital et les revenus (par exemple les bénéficiaires discrétionnaires), les PSST devraient obtenir des informations pour leur permettre d'identifier les bénéficiaires discrétionnaires nommés (par exemple tels qu'ils sont identifiés dans l'acte du trust).
- c) Lorsque les bénéficiaires sont identifiés par référence à une catégorie (par exemple les enfants et descendants d'une personne) ou lorsque les bénéficiaires sont mineurs en vertu de la loi qui régit le trust, les PSST, même s'ils devraient s'assurer que ces derniers sont bien les bénéficiaires visés (par exemple par référence à l'acte du trust), ne sont pas obligés d'obtenir des informations supplémentaires pour vérifier l'identité des bénéficiaires individuels mentionnés dans la catégorie, sauf si ou jusqu'à ce que les trustees décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.
- d) Dans certains trusts, des personnes nommément désignées ne peuvent devenir bénéficiaires que lorsque survient un événement particulier (par exemple, lorsqu'elles atteignent un certain âge ou à la mort d'un autre bénéficiaire ou à la fin de la durée du trust). Dans ce cas, un PSST n'est pas tenu d'obtenir des informations complémentaires pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires subsidiaires, sauf si ou jusqu'à ce que la condition préalable soit remplie ou que les trustees décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.

- e) Les PSSST qui administrent le trust, la société ou toute autre personne morale détenue par un trust, ou qui fournissent un trustee ou un directeur au trust, la société ou autre personne morale, ou agissent en tant que tels, devraient se doter de procédures qui exigent la mise à jour des informations fournies si des bénéficiaires nommément désignés sont ajoutés à - ou supprimés de - la catégorie de bénéficiaires, si les bénéficiaires reçoivent des distributions ou des bénéfices pour la première fois depuis la communication des informations, ou en cas d'autres modifications apportées à la catégorie de bénéficiaires.
- f) Les PSSST ne sont pas tenus d'obtenir sur les bénéficiaires des informations autres que celles qui leur permettent de s'assurer qu'ils connaissent les bénéficiaires ou de déterminer si un bénéficiaire nommément désigné ou un bénéficiaire qui a reçu une distribution provenant d'un trust est une PPE.

Personne physique exerçant un contrôle effectif

- a) Un PSSST qui fournit des services au trust devrait se doter de procédures pour identifier toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.
- b) À ces fins, le terme « contrôle » désigne le pouvoir (pouvant être exercé seul ou conjointement avec une autre personne ou avec le consentement d'une autre personne) conféré par l'instrument du trust ou par la loi :
 - i. d'aliéner ou de placer des biens en trust (autrement qu'à titre de gestionnaire de placements ou un conseiller) ;
 - ii. de diriger, effectuer ou approuver les distributions du trust ;
 - iii. modifier ou mettre fin au trust ;
 - iv. d'ajouter ou de supprimer une personne en tant que bénéficiaire ou d'une catégorie de bénéficiaires et/ou ;
 - v. de désigner ou de révoquer des trustees.
- c) Un PSSST qui administre le trust ou agit autrement en tant que trustee devrait, en outre, obtenir également des informations pour s'assurer qu'il connaît l'identité de tout autre individu ayant le pouvoir de charger un autre individu d'exercer le « contrôle » sur le trust en conférant à cet individu les pouvoirs tels que décrits dans le paragraphe (b) ci-dessus.

Constituants et bénéficiaires des personnes morales

4. Ces exemples sont soumis aux lignes directrices plus générales relatives aux informations qui devraient être obtenues par le PSSST pour qu'il puisse identifier les constituants et les bénéficiaires. Le but n'est pas de suggérer qu'un PSSST devrait obtenir plus d'informations sur un bénéficiaire qui est une entité, alors qu'il n'aura pas besoin d'obtenir ces informations si le bénéficiaire est un individu.

- a) Dans certains cas, le constituant, bénéficiaire, protecteur ou toute autre personne exerçant le contrôle effectif sur le trust peut être une société ou une personne morale. Dans un tel cas, le PSSST devrait se doter de politiques et de procédures lui permettant d'identifier (le cas échéant) le bénéficiaire effectif ou la personne exerçant le contrôle à l'égard de l'entité.
- b) Si le constituant est une personne morale, le PSSST devrait s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes pour comprendre le but sous-tendant la constitution du trust par la personne morale. Par exemple, une société peut

établir un trust au profit de ses employés ou une personne morale peut faire office de prête-nom pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu qui a fourni des fonds à la personne morale à cette fin. Dans le cas d'une personne morale agissant pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu, le PSST devrait prendre des mesures pour s'assurer de l'identité du constituant économique du trust (c'est-à-dire la personne qui a fourni l'argent à la personne morale pour lui permettre d'injecter des fonds dans le trust) et des personnes exerçant le contrôle à l'égard de la personne morale au moment où les avoirs ont été injectés dans le trust. Si le constituant d'une personne morale conserve le pouvoir sur le trust (par exemple le pouvoir de révocation), le PSST devrait s'assurer qu'il connaît les bénéficiaires effectifs et les personnes exerçant le contrôle du constituant de la personne morale, et qu'il comprend la raison du changement relatif au bénéficiaire effectif ou au contrôle.

- c) Si le bénéficiaire est une entité (c'est-à-dire un trust ou une société caritative), le PSST devrait s'assurer qu'il comprend la raison qui sous-tend l'utilisation d'une entité comme bénéficiaire. S'il existe un bénéficiaire effectif individuel de l'entité, le PSST devrait s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes pour l'identifier.

Trustee individuel et constitué en personne morale

- a) Lorsqu'un PSST n'agit pas lui-même en tant que trustee, il est nécessaire qu'il obtienne des informations pour pouvoir identifier et vérifier l'identité du ou des trustee(s) et, lorsqu'il s'agit d'une société, identifier la personne morale, obtenir des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs du trustee, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- b) Lorsque le trustee est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de trust dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en matière de LBC/FT, le PSST devrait obtenir des informations pour s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. Le PSST peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du trustee réglementé (par exemple le site Internet de l'organisme qui réglemente le et du trustee lui-même).
- c) Il n'est pas inhabituel pour les familles de constituer des sociétés de trust chargées de gérer les trusts à leur profit. Ces sociétés, généralement désignées comme des sociétés privées de trust, peuvent détenir une licence restreinte de trust leur permettant d'agir en tant que trustee pour une catégorie limitée de trusts. Ces sociétés privées de trust appartiennent souvent in fine à une société de trust entièrement réglementé faisant office de trustee d'un autre trust. Dans ce cas, le PSST devrait s'assurer qu'il connaît le mode de fonctionnement de la société privée de trust et l'identité de ses directeurs, et, le cas échéant, de son propriétaire. Lorsque la société privée de trust appartient elle-même à une entité cotée ou réglementée, comme décrit ci-dessus, le PSST n'a pas besoin d'obtenir des informations détaillées pour identifier les directeurs ou les personnes chargées du contrôle de cette entité qui agit en tant qu'actionnaire de la société privée de trust.

Protecteur individuel et constitué en personne morale

- a) Lorsqu'un PSST n'agit pas lui-même en tant que protecteur et qu'un protecteur a été désigné, il est nécessaire que le PSST obtienne des informations lui permettant d'identifier et de vérifier l'identité du protecteur.
- b) Lorsque le protecteur est une personne morale, le PSST devrait obtenir des informations suffisantes pour s'assurer de l'identité de la personne exerçant le contrôle et du bénéficiaire effectif du protecteur, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- c) Lorsque le protecteur est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de trust dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en matière de LBC/FT, le PSST devrait obtenir des informations lui permettant de s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. Le PSST peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du protecteur réglementé (par exemple le site Internet de l'organisme qui réglemente le protecteur et le protecteur réglementé lui-même).

Annexe 2 : Glossaire terminologique

Bénéficiaire effectif

Le terme *bénéficiaire effectif* désigne la ou les personne(s) physique(s) qui in fine possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Autorités compétentes

L'expression *autorités compétentes* désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. Sont notamment comprises les cellules de renseignements financiers, les autorités ayant pour fonction d'enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes associées et/ou d'engager des poursuites pénales à cet égard et de saisir/geler et confisquer des avoirs criminels, les autorités recevant des rapports sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur et les autorités investies de responsabilités de surveillance ou de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le suivi de la conformité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Le terme entreprises et professions non financières désignées désigne :

- a) les casinos (y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire) ;
- b) les agents immobiliers ;
- c) les négociants en métaux précieux ;
- d) les négociants en pierres précieuses ;
- e) les avocats, les notaires, les autres professions juridiques et comptables indépendants, à savoir les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couvertes les professions libérales exerçant « en interne » étant salariées d'autres types d'entreprises et les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- f) les PSST, à savoir les personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories désignées dans les Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un quelconque des services suivants :
 - intervenant en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- fournissant un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Trust exprès

Le terme *trust exprès* désigne un trust clairement établi par la personne qui l constitue, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte de trust écrit. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'une personne de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation).

Recommandations du GAFI

Désigne les Quarante Recommandations du GAFI.

Personne morale

Le terme *personne morale* désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une profession juridique ou détenir des biens de toute autre manière. Sont comprises dans cette définition les sociétés de capitaux ou de personnes, les fondations, les Anstalt, les partenariats ou les associations et toute autre entité similaire.

Professions juridiques

Dans ces lignes directrices, le terme *profession juridique* désigne les avocats, les notaires de droit civil, les notaires de droit commun et les autres professions juridiques indépendantes.

Personnes politiquement exposées (PPE)

Le terme *personne politiquement exposée (PPE) étrangère* désigne une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, un chef d'État ou de gouvernement, un politicien de haut rang, un haut responsable au sein des pouvoirs publics, un magistrat ou militaire de haut rang, un membre de la haute direction d'une entreprise publique ou un haut responsable de parti politique. Le terme *personne politiquement exposée (PPE) nationale* désigne une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, un chef d'État ou de gouvernement, un politicien de haut rang, un haut responsable au sein des pouvoirs publics, un magistrat ou militaire de haut rang, un membre de la haute direction d'une entreprise publique ou un haut responsable de parti politique. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désignent les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions

équivalentes. Le terme ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Alertes

Tout fait ou ensemble de faits ou de circonstances qui, considéré en tant que tel ou en combinaison avec d'autres faits et circonstances, indique un risque d'activité illicite plus élevé. Une alerte peut être utilisée comme indicateur de risque pour avertir le PSSST qui enquête que des vérifications complémentaires ou d'autres mesures de sauvegarde appropriées seront requises.

Organisme d'autorégulation (OAR)

Un OAR est un organisme qui représente une profession (par exemple, professions juridiques, notaires, autres juristes indépendants ou comptables) et qui se compose de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà et assure en outre certaines fonctions de surveillance ou de contrôle. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

Autorités de contrôle

L'expression *autorités de contrôle* désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (« autorités de contrôle du secteur financier » 90) et/ou les EPNFD de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non publics (qui pourraient inclure certains types d'OAR) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les EPNFD concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.